



**Précisions cantonales  
concernant l'article  
« Bien sortir, bien organiser »  
paru dans le Hors-Série no 1  
de l'Éducateur (février 2017)**

A la suite de la parution du Hors-Série no 1 de l'Éducateur (février 2017), il semblait important à la Société pédagogique vaudoise d'apporter quelques précisions relatives au canton de Vaud. Les textes en italique sont des citations issues de l'article en question.

*"L'enseignant est responsable des élèves qui lui sont confiés lors d'une sortie (comme en classe d'ailleurs!). C'est lui qui répondra devant la justice pénale, civile et administrative en cas de problème. Jamais l'institution et la hiérarchie ne seront impliquées en premier." (HS, p.5)*

Il existe 3 formes de responsabilité pour les enseignant-e-s. La responsabilité civile, la responsabilité pénale et la responsabilité administrative.

**a) Responsabilité civile**

Dans le canton de Vaud, en application de la Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA), l'État répond du dommage que ses agents causent à des tiers de manière illicite (art. 4), l'agent n'est pas tenu de réparer le dommage (art. 5) mais peut être tenu à réparation s'il a causé ledit dommage illicitement ou par une violation des devoirs de service (intentionnellement, par négligence ou imprudence grave) (art. 9).»  
C'est donc de manière uniquement indirecte qu'un collaborateur vaudois pourrait être appelé à assumer financièrement une condamnation civile, ceci pour autant que l'État, après avoir été condamné, demande réparation pour une négligence ou une imprudence grave.

**b) Responsabilité pénale**

En matière de responsabilité pénale, contrairement à la responsabilité civile, c'est bien l'enseignant-e qui répondra directement devant la justice.

**c) Responsabilité administrative ou disciplinaire**

La responsabilité administrative est du domaine de la relation de travail entre l'employé et l'Etat. Les sanctions en la matière peuvent aller jusqu'à un licenciement avec effet immédiat. C'est la sanction qui ensuite pourra être contestée auprès du Tribunal des Prud'hommes de l'administration cantonale vaudoise.

*"Pour rappel, les assurances juridiques ne couvrent pas les situations qui relèvent du pénal." (HS, p.7)*

La protection juridique des membres de la SPV, à l'instar d'autres protections juridiques, couvre à la fois le domaine de la responsabilité civile et le domaine de la responsabilité pénale. Par contre, toutes les assurances juridiques prévoient des exclusions, notamment quand l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (art. 14, al.1 LCA). Il existe d'autres exclusions qui sont spécifiques à chaque police d'assurance. A ce propos, les conditions générales de la Protection Juridique pour les membres de la SPV peuvent être consultées à l'adresse [http://spv-vd.ch/docs/CAP\\_SPV.pdf](http://spv-vd.ch/docs/CAP_SPV.pdf).

**En savoir plus sur le sujet sur <http://spv-vd.ch/pratique/responsabilite>**